

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
 - ▶ QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - ▶ LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION
 - ▶ TITRE II : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL
 - ▶ Chapitre II : Missions et organisation
 - ▶ Section 3 : Services de santé au travail interentreprises.
 - ▶ Sous-section 1 : Organisation du service de santé au travail.
 - ▶ Paragraphe 1 : Mise en place et administration.

Article D4622-19

- ▶ Modifié par Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1
- ▶ Modifié par Décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 - art. 1

Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

En l'absence de dispositions statutaires particulières du service de santé au travail interentreprises, lorsque des candidats aux fonctions de président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Liens relatifs à cet article